





Convention de création du GROUPEMENT D'INTERÊT SCIENTIFIQUE UNITE DE LA TECHNOLOGIE ET DES SCIENCES HUMAINES (UTSH)

Les Parties:

L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel,
sise Centre Benjamin Franklin,
rue Roger Couttolenc,
CS 60319
60203 COMPIEGNE cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Alain STORCK
d'une part

ci-dessous désignée par « UTC »,

l'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise Site de Sevenans 90010 BELFORT CEDEX Représentée par son Directeur, Monsieur Pascal BROCHET

ci-dessous désignée par « UTBM »,

l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES
Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise 12, rue Marie Curie
CS42060
10004 Troyes cedex
représentée par son Directeur, Monsieur Christian LERMINIAUX

ci-dessous désignée par « UTT »,

et

l'INSTITUT POLYTECHNIQUE LASALLE BEAUVAIS association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 sis 19, rue Pierre Waguet BP 30313 60026 BEAUVAIS Cedex Représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe CHOQUET ci-dessous désigné par « IPLB », désignés individuellement « Partie » et ensemble « Partie »

Les Universités de Technologie, de Compiègne, de Troyes, de Belfort-Montbéliard et l'Institut LaSalle Beauvais, ont pris l'initiative de se rassembler pour promouvoir les sciences humaines et sociales en environnement d'ingénierie. Il s'agit d'affirmer la spécificité et l'importance de ces disciplines pour la formation des ingénieurs et techniciens, l'innovation et la recherche technologique.

La situation d'une recherche en sciences humaines et sociales dans le contexte de centres de recherche technologique comme les écoles d'ingénieur a un impact sur la structure, les méthodes et contenus mêmes de cette recherche. Se donner le phénomène technologique comme objet de recherche premier ; penser la technique et l'innovation ; participer directement à des projets de recherche et développement technologique ; tout cela pose le défi d'une originalité théorique et méthodologique pour le champ des sciences humaines et sociales.

En montrant la complexité des interactions entre usages, activités sociales et développements techniques, les disciplines des sciences humaines (histoire, philosophie, sciences économiques, sciences de gestion, sémiotique, sociologie, géographie humaine, anthropologie ou psychologie,...) n'abandonnent en rien la rigueur de leurs questionnements intrinsèques, de leurs méthodes et de leurs histoires propres. Au contraire, en posant les questions du fait technique et l'innovation au cœur de leurs recherches, elles se mettent en position de renouveler les problématiques fondamentales de leur discipline. En même temps, cela favorise la mise en place d'un dialogue interdisciplinaire fécond, des sciences humaines entre-elles, mais aussi étendu aux sciences de l'ingénieur. Dialogue qui est lui-même à thématiser.

Dans ce contexte, les objectifs principaux de ce GIS UTSH sont :

- de faire valoir l'importance et la spécificité de la recherche technologique en sciences humaines pour la formation, la conception, et la compréhension des mutations en cours dans les sociétés contemporaines. Il s'agit ainsi de promouvoir une science de la technique transdisciplinaire au sein des SHS:
- en relançant le dialogue entre les SHS et les SPI pour penser l'ingénieur de demain et développer des projets de recherche autour de thématiques les mobilisant conjointement : mondialisation, révolution numérique et développement durable, par exemple ;
- en revendiquant des formes d'évaluation de la science allant au-delà de la publication dans des revues de pairs, et qui valorisent l'intervention, la diffusion des savoirs dans d'autres milieux professionnels que ceux de la recherche, l'engagement dans la conception d'artefacts techniques; ceci sans renoncer pour autant à l'ambition d'excellence scientifique académique;
- o en affirmant la nécessité d'une posture éthique et normative portant sur les enjeux politiques et citoyens des choix technologiques dans les diverses activités d'éducation, de chercheurs et de concepteurs ;
- de promouvoir dans les diverses formations d'ingénieurs et de techniciens le développement d'une recherche non instrumentalisée et transdisciplinaire, ainsi qu'une formation à la recherche, dans les disciplines des sciences humaines, de la philosophie et de l'histoire qui s'intéressent à la technique et à la conception.
- de rassembler, autour du noyau initial d'autres partenaires (écoles d'ingénieurs, centres de formation et recherche en technologie, organisés ou non en réseaux) qui partagent la situation d'une recherche en sciences humaines et sociales dans le contexte de centres de recherche technologique. La recherche technologique en entreprises qui de façon très diverse fait directement intervenir les sciences humaines et sociales sera associée à cette démarche.
- de promouvoir les études sur l'origine, l'histoire, l'épistémologie et les méthodes d'une recherche en sciences humaines et sociales dans un contexte technique.
- de préparer les structures nécessaires à des partenariats approfondis.

Article 1 - Objet, forme et composition du GIS

1.1. Objet

Il est créé entre les Parties un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) intitulé : UNITE DE LA TECHNOLOGIE ET DES SCIENCES HUMAINES (UTSH), qui implique les partenaires suivants :

- L'Unité de recherche COSTECH (Connaissances, Organisation et Systèmes techniques) de l'Université de Technologie de Compiègne
- L'Unité de recherche IRTES RECITS (Laboratoire de Recherche sur les Choix Industriels, Technologiques et Scientifiques) de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard
- L'Institut Charles Delaunay de l'Université de Technologie de Troyes
- L'Unité PICART de l'Institut Polytechnique LaSalle Beauvais

Le GIS a pour objet de :

- Comprendre l'origine, la nature et les fonctions d'une recherche en sciences humaines et sociales dans le contexte de l'enseignement et de la recherche technologique ;
- Renforcer la collaboration des chercheurs en Sciences humaines et sociales travaillant dans le contexte des sciences de l'ingénieur ;
- Préparer des partenariats plus approfondis entre les acteurs impliqués ;
- Répondre ensemble à des appels à projets.

L'annexe scientifique à la présente convention décrit les modes d'action et les axes de recherche destinés à atteindre ces objectifs, ci-après dénommés « Projets Spécifiques ».

1.2. Forme

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il est dénué de la personnalité morale.

1.3. Composition du GIS

1.3.1. Membres du GIS

Le GIS est formé des parties à la présente convention.

D'autres parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision unanime du Comité directeur ci-après défini. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les Parties. Cette formalité est substantielle et prescrite à titre de validité de l'adhésion.

L'activité du GIS est assurée par les laboratoires de recherche dont la liste est indiquée à l'article 1.1. cidessus, régulièrement mise à jour suite à toute nouvelle adhésion entérinée par le Comité Directeur, tel que précité ci-avant.

1.3.2. Partenaires ponctuels

Des organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom du GIS par le mandataire conformément à l'article 3.1 de la présente convention à l'unanimité des membres en exercice du Comité Directeur.

Article 2 - Les instances du GIS

Les organes de fonctionnement du GIS sont les suivants :

- Le Comité Directeur ;
- Le Bureau de direction;
- Le Conseil Scientifique;
- Le Directeur

2.1. Le Comité Directeur

2.1.1. Composition

Il est créé un Comité Directeur réunissant un représentant de chaque Partie, désigné par cette Partie. En cas d'adhésion d'un nouveau membre le nombre de membres du Comité Directeur est alors augmenté à concurrence par voie d'avenant à la présente convention. Les membres du Comité Directeur sont nommés pour 4 ans.

Les membres du Bureau de direction et le Président du Conseil scientifique assistent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Chaque membre du Comité Directeur assure l'interface entre le GIS et son établissement d'affectation.

2.1.2. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des parties ou du Directeur du GIS, par tout moyen y compris en téléconférence permettant de vérifier la condition de quorum.

Il délibère à la majorité qualifiée deux deux-tiers des membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 1.3.2, 2.3.1., 3.2., 3.3., 9.2 et 9.3, chaque membre ne pouvant recevoir plus d'un mandat de représentation par séance.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Président du Conseil Scientifique, du Directeur ou de l'un des membres du Comité Directeur en qualité d'experts avec voix consultative.

Un ordre du jour de chaque réunion du Comité Directeur est établi par le Directeur du GIS et diffusé par tous moyens avant la tenue de la réunion.

Le Directeur du GIS établit le compte-rendu de chaque réunion et l'adresse aux membres du Comité pour approbation avant diffusion.

Tout participant, membre ou non membre du Comité Directeur, est soumis à stricte obligation de confidentialité et s'interdit toute divulgation à des tiers des informations confidentielles dont il pourrait prendre, ainsi, connaissance. Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

2.1.3. Compétences

Le Comité a notamment pour fonction de :

- Approuver les orientations scientifiques, les Projets Spécifiques dont les projets de recherche, réalisés au nom du GIS, sur proposition du Bureau de direction,
- Discuter et approuver le programme annuel d'activité présenté par le Bureau de direction,
- Délibérer sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice en conformité avec les articles 3.2. et 3.3. de la présente convention,
- Approuver l'éventuelle adhésion de nouveaux membres du GIS, en conformité avec l'article 1.3.1. de la présente convention proposée par le Bureau de direction,
- Adopter des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants proposés par le Bureau de direction,
- Désigner les membres du Conseil Scientifique proposés par le Bureau de direction,
- Examiner le rapport d'activité prévu à l'article 7 ci-après, et l'avis du Conseil scientifique sur celui-ci.

2.2. Le Bureau de Direction

2.2.1. Composition

Il est créé un Bureau de Direction réunissant un représentant de chaque Partie, désigné par cette Partie.

Le Bureau de Direction assure la gestion opérationnelle du GIS.

Le Bureau est ouvert à l'accueil de nouveaux membres sous réserve de l'accord du Comité Directeur.

2.2.2. Fonctionnement

Le Bureau de Direction se réunit autant que de besoins pour le fonctionnement de l'activité du GIS, par tout moyen y compris en téléconférence permettant de vérifier la condition de quorum.

Il est convoqué par tous moyens par le Directeur du GIS ou par n'importe lequel de ses membres.

Il délibère à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents ou représentés, sous réserve des propositions décrites aux articles 2.4.1., 3.2., 3.3, chaque membre ne pouvant recevoir plus d'un mandat de représentation par séance.

Tout membre du Bureau de direction est soumis à stricte obligation de confidentialité et s'interdit toute divulgation à tiers des informations confidentielles dont il pourrait prendre, ainsi, connaissance.

Les fonctions de membres du Bureau de Direction sont gratuites.

2.2.3. Compétences

Le Bureau:

- Coordonne l'activité des laboratoires de recherche listés à l'article 1.1. pour la mise en œuvre de l'objet de la présente convention et de tous Projets Spécifiques préalablement décidés par le Comité Directeur,
- Est responsable de la mise en œuvre des orientations validées par le Comité Directeur et de l'utilisation des moyens mis à la disposition du GIS,
- Prépare et présente au Comité Directeur, pour approbation, le budget prévisionnel du GIS,
- Choisit la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétences du GIS,
- Prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place des relations entre les Parties et avec les partenaires visés à l'article 1.3.2.,
- Rapporte au Comité Directeur l'avancement des travaux de recherche et les résultats obtenus au sein du GIS,
- Adresse aux Parties un rapport annuel d'activité,
- Rédige le rapport d'activité scientifique et financier, tel que défini à l'article 7 ci-après, le présente au Conseil Scientifique et le transmet au Comité Directeur,
- Assure l'interface entre le Comité Directeur et le Conseil Scientifique,
- Prépare et présente le programme annuel d'activité au Comité Directeur.

2.3. Le Conseil Scientifique

2.3.1. Composition

Il est créé un Conseil Scientifique qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les diverses disciplines concernées par l'activité du GIS, membres ou non des Parties au GIS, désignées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de direction. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 5 ni supérieur à 10. Ces membres ont un mandat de 4 ans.

Les qualités de représentant des membres du Comité Directeur et celle de représentant des membres du Conseil Scientifique sont exclusives l'une de l'autre.

Le Conseil élit en son sein, à la majorité simple, son président pour quatre ans, renouvelable.

Les membres du Bureau de direction participent aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont exercées à titre gratuit.

La composition du premier Conseil Scientifique est annexée à la présente convention.

2.3.2. Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou du Directeur du GIS, par tout moyen y compris en téléconférence permettant de vérifier la condition de quorum. Il est réputé être valablement tenu si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant recevoir plus d'un mandat de représentation par séance. Les avis/recommandations du Conseil Scientifique sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil scientifique est soumis à stricte obligation de confidentialité et s'interdit toute divulgation à tiers des informations confidentielles dont il pourrait prendre, ainsi, connaissance.

2.3.3. Compétences

Le Conseil Scientifique est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du GIS.

Le Conseil peut faire des propositions d'actions, présenter des recommandations sur les orientations scientifiques, étudier les programmes de recherche et les contrats à entreprendre et les modalités de leur réalisation et examiner les résultats obtenus.

Le Conseil étudie et donne son avis au Comité Directeur sur le rapport d'activité scientifique élaboré par le GIS, tel que défini à l'article 7 ci-dessous.

2.4. Le Directeur du GIS

2.4.1. Désignation

Le Directeur du GIS est un membre du Bureau de direction désigné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau de direction. Son mandat est renouvelé chaque année.

2.4.2. Compétence

Le Directeur du GIS assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et de l'utilisation des moyens mis à disposition du GIS.

Article 3 - Financement et gestion du GIS

3.1 Mandat – modalités de représentation

La gestion des moyens mis en commun par les Parties est confiée à l'UTC désigné établissement mandataire commun aux Parties.

Ce dernier agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé par le Comité Directeur et s'engage à tenir une comptabilité correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Comité Directeur.

3.2. Financement

Les ressources du GIS sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement,...) et/ou des moyens financiers que les Parties décident d'allouer au GIS.

Chaque Unité de recherche impliquée dans le GIS bénéficie des moyens affectés par son université qu'elle peut librement utiliser pour les besoins du partenariat.

Chacune des parties s'engage à verser au GIS une cotisation dont le montant est déterminé par le Comité Directeur défini à l'article 2.1. Le versement de cette cotisation — d'un montant de 5 000 euros en principe et les modalités de celui-ci sont prévus par un avenant signé par chacune des parties aux présentes. L'état prévisionnel visé à l'article 3.1. est annexé à cet avenant. Cette formalité est stipulée à titre de validité de l'obligation de versement de la cotisation prévue au présent article.

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. L'établissement gestionnaire soumet, pour avis, les contrats et conventions aux autres Parties avant de les signer. Ces dernières disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie des contrats et conventions signés est transmise aux Parties.

3.3 Gestion

3.3.1. Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'elle mobilise pour les besoins du GIS.

3.3.2. Moyens mis en commun

Les Parties peuvent mettre à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou actions communes, pour la durée du GIS, sous réserve de l'exercice du droit de retrait prévu par l'article 9.1., et selon les modalités ci-après.

3.4. Décisions financières

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation unanime du Comité Directeur.

3.5. Domiciliation administrative

Le GIS est domicilié à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE Centre Pierre Guillaumat 1, Rue du Docteur Schweitzer CS 60319 60203 COMPIEGNE cedex

Article 4 - Communication d'informations, confidentialité, publications

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées en interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention,
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information, ou
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui les reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties.

Pendant la durée du GIS et les deux ans qui suivent, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux du GIS à l'accord des autres Parties. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les 30 jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Au cas où une intervention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant excéder 18 mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, la décision intervient soit de déposer un brevet, soit de ne pas déposer de brevet.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'exécution par les personnels impliqués dans le GIS des obligations légales leur incombant notamment, celles liées à leur statut d'enseignant-chercheur ou de chercheur.

Article 5 - Propriété, protection et exploitation des résultats

On entend par « résultats issus du GIS », toutes les connaissances issues de travaux du GIS et ayant fait l'objet d'un accord de consortium entre les membres du GIS concernés par l'action de collaboration de recherche menée conjointement, que ces RESULTATS soient susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels ainsi que le savoir-faire.

L'accord, susvisé, portant l'action de collaboration de recherche conjointe est dénommé ci-après « ACCORD DE CONSORTIUM ».

5.1. Connaissances non issues du GIS

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'un ACCORD DE CONSORTIUM tel que visé ci-avant ou acquis en dehors de celui-ci.

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats, brevetés ou non, savoir-faire et connaissances visés au précédent alinéa nécessaires à l'accomplissement de leur contribution technique à l'action de collaboration de recherche conjointe formalisée par l'ACCORD DE CONSORTIUM.

5.2. Résultats issus du GIS

L'ACCORD DE CONSORTIUM règlera les droits de propriété intellectuelle sur les RESULTATS et leurs modalités d'exploitation. Il est précisé que les résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées conjointement par les Parties qui en deviennent copropriétaires.

Dans ce cas, un règlement de copropriété sera établi entre les Parties copropriétaires, préalablement à toute exploitation commerciale et/ou industrielle envisagée, qui définira, notamment, les quotes-parts de copropriété des résultats et les retours financiers correspondants en cas d'exploitation.

Article 6 – Responsabilité

Chacune des parties conserve la propriété des matériels et des équipements mis à la disposition des autres dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre partie.

Chacune des parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Evaluation

Tous les ans, le GIS présente un rapport d'activité scientifique et financier. Ce rapport, rédigé par le Bureau de direction du GIS, est présenté au Conseil Scientifique du GIS pour avis et transmis au Comité Directeur. Lors de la réunion du Comité Directeur suivant l'envoi du rapport, le Comité examine l'avis du Conseil Scientifique.

L'activité du GIS est évaluée régulièrement par les instances compétentes des Parties.

Article 8 - Durée du GIS

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenant à la présente convention.

Nonobstant l'échéance de la présente convention, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur pendant une durée de 2 ans suivant son terme.

Article 9 - Retrait, exclusion, résiliation, litiges

9.1. Retrait

Une partie peut se retirer du GIS à la fin de chaque exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année, avec un préavis de six mois dûment notifié à chacune des Parties à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de s'acquitter de ses engagements contractés dans le cadre des Projets Spécifiques et ce, jusqu'à leur échéance propre.

Les dispositions stipulées par les articles 4 et 5 de la présente convention continuent de lier les Parties deux ans après le retrait.

9.2. Exclusion

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion de l'une des Parties en cas de manquement grave à l'une quelconque de ses obligations, après préavis d'un mois notifié à cette partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif d'exclusion.

Cette formalité est substantielle et est prescrite à titre de validité de l'exclusion.

L'exclusion doit en outre être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

Les stipulations des articles 4 et 5 restent lier la Partie exclue deux ans après son exclusion.

9.3. Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par l'arrivée du terme. Sa résiliation peut également être décidée à l'unanimité des membres du Comité Directeur convoqués sur un ordre du jour précisant que la résiliation est demandée.

Les dispositions stipulées par les articles 4 et 5 de la présente convention continuent de lier les Parties deux ans après la résiliation.

9.4. Litiges

Pour toute difficulté née à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend subsiste plus de six mois, il est porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne, en 4 (quatre) exemplaires, le 29 août 2013

Le Directeur de l'UTC Le Directeur de l'UTBM Le directeur de l'UTT Le Directeur Général de l'IPLB

Alain STORCK

Pascal BROCHET

Christian LERMINIAUX

Philippe CHOQUET

ANNEXE 1 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION EXPOSES DANS LE CADRE DU GIS UTSH

La présente annexe a pour objet de déterminer les conditions de remboursement des frais de missions susceptibles d'être exposés pour les besoins de l'activité du GIS UTSH. Les conditions visées cidessous sont cumulatives.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du GIS UTSH intervient conformément aux dispositions :

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies
- du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- " de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;
- de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

2. CONDITION LIEE A LA DISPONIBILITE DES RESSOURCES

La gestion financière exhaustive du GIS UTSH intervient dans le cadre d'un élément d'organigramme technique de projet (éOTP) spécialement créé par l'établissement gestionnaire pour ce projet.

Le remboursement de frais aux conditions visées ci-dessus suppose une disponibilité de ressources dans le cadre du projet et de l'éOTP correspondant.

3. PERSONNES ADMISES A DEMANDER LE REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE DU GIS UTSH

Sont admises à demander le remboursement des frais de mission :

- a- les membres du Comité Directeur visé à l'article 2.1. de la convention constitutive du GIS ;
- b- les personnalités extérieures invitées conformément à l'article 2.1.2. alinéa 3 de la convention constitutive du GIS ;
- c- les membres du Bureau de Direction visé à l'article 2.2. de la convention constitutive du GIS ;
- d- les membres du Conseil Scientifique visé à l'article 2.3. de la convention constitutive du GIS.

4. NECESSITE DE DISPOSER D'UN ORDRE DE MISSION

Les agents bénéficient du remboursement des frais exposés dans le cadre du GIS UTSH à condition de disposer d'un ordre de mission dûment établi par leur administration/ établissement d'affectation. L'ordre de mission est obligatoirement contresigné par le Directeur du GIS UTSH.

5. PIECES ET JUSTIFICATIFS NECESSAIRES AU REMBOURSEMENT

La prise en charge des frais de mission intervient sur présentation de justificatifs attestant le service fait. L'ordre de mission et les justificatifs du règlement des dépenses exposées dans le cadre du GIS doivent être adressés :

UTC – unité de recherche COSTECH
Charles LENAY
Bâtiment Pierre Guillaumat 1
Rue du Docteur Schweitzer
CS 60319
60203 Compiègne

6. DEPENSES ELIGIBLES AU REMBOURSEMENT

	Missions réalisées en métropole	Missions à l'étranger	
Frais de transport	Billetterie (avion, train, bateau, autocar,) taxi, ou véhicule de location Sur la base du prix effectivement acquitté mentionné sur la facture	Néant	
	Véhicule personnel Sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.		
Frais supplémentaires de repas	Aux frais réel dans la limite de 20 € sur présentation obligatoire de justificatifs.		
Frais d'hébergement	Aux frais réels dans la limite de 120 € sur présentation obligatoire de justificatifs.	Néant	
Frais divers étroitement liés à l'exécution de la mission	A savoir: les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur la base du prix effectivement acquitté mentionné sur la facture		

ANNEXE 2: COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Comité Directeur s'est	réuni le	à	heures.
es personnes dont les no	sitions de l'article 2.1.3. de la ms figurent ci-dessous ont ét osition du Bureau de directio	é désignées membres du (attache la présente annexe Conseil Scientifique par le
Nom	Prénom	Qualité	Etablissement et laboratoire de rattachement (évenuel)